



## Arrêt

n° 123 357 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2012 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée le 25 décembre 2008 avec Mme [x], de nationalité marocaine.

Elle a introduit deux premières demandes de visa de long séjour en vue de rejoindre son épouse sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont été rejetées par la partie défenderesse, qui a considéré le mariage comme étant contraire à l'ordre public et a dès lors refusé de le reconnaître.

Le 24 juin 2011, elle a introduit une troisième demande de visa de long séjour.

La partie défenderesse a adressé un courrier daté du 7 novembre 2011 à l'épouse de la partie requérante afin d'obtenir différents documents, dans le cadre de la réforme de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 intervenue depuis l'introduction de la demande.

Par une télécopie du 21 novembre 2011, le conseil de la partie requérante a envoyé en réponse les documents suivants : des fiches de paie de l'épouse de la partie requérante pour les mois d'octobre et de novembre 2011, l'avertissement-extrait de rôle afférent à l'exercice d'imposition 2011- revenus de l'année 2010, un contrat de bail où celle-ci apparaît comme locataire, une attestation de mutuelle, ainsi qu'une attestation de logement suffisant.

Cette demande a été rejetée le 12 décembre 2011 par une décision motivée comme suit :

*« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*Considérant que dans notre courrier du 07/11/2011, il a été demandé à [Mme x] de produire la preuve de ses revenus de l'année 2010-2011 afin de pouvoir évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ces derniers.*

*Considérant qu'elle a produit un avertissement extrait de rôle pour l'année de revenus de 2010 ainsi que deux fiches de paie des mois de septembre et octobre 2011.*

*Considérant qu' [Mme x] ne prouve pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 20 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant que l'avertissement extrait de rôle pour l'année de revenus de 2010 démontre des revenus pour un montant brut de 2478.15 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Considérant que les deux fiches de paie produite (sic) ne peuvent, à elles seules, démontrer le caractère stable et régulier des revenus. Que, de plus, les montants respectif (sic) perçut (sic) de 892.35 et 721.75 euros sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Dès lors, le visa est refusé.*

*Motivation :*

*cernant (sic) le droit à l'intégration sociale.*

*par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*amener (sic) ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1, 2 et 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *« ainsi que les articles 10, 11 , 22 et 191 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité et de non-discrimination qui est également applicable aux étrangers ».*

Elle invoque également la violation de l'article 2 du Code civil, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable, *« du principe général de droit de la non-rétroactivité, droit à la sécurité juridique ainsi que le principe général de légitime confiance qui impose à la partie adverse d'honorer toutes les attentes légitimes éveillées dans le chef du citoyen, principe de la primauté des dispositions internationales ayant effet direct sur les dispositions du droit national ».*

2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir appliqué la nouvelle loi du 8 juillet 2011 en vigueur le 22 septembre 2011 à sa demande de visa introduite antérieurement, soit le 24 juin 2011, invoquant la primauté du droit international sur le droit national ainsi que le principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'exprimé à l'article 2 du Code civil, et des principes généraux visés au moyen. Elle invoque à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi que le caractère déclaratif du droit au regroupement familial.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse indique de manière erronée n'être en possession que d'un avertissement-extrait de rôle et de deux fiches de paie alors qu'elle avait produit d'autres documents étant des fiches de paie de mars, avril et mai 2011, ainsi qu'une attestation de chômage pour la période allant de février à avril 2011.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, d'avoir manqué à son devoir de soin et à son obligation de motivation formelle.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient que la décision attaquée a pour conséquence de l'obliger à vivre séparément de son épouse alors qu'elle dispose d'un droit subjectif à cohabiter avec celle-ci, faisant valoir être mariée depuis plus de 3 ans.

Elle fait également valoir dans ce cadre l'application immédiate de la loi nouvelle, alors même qu'elle avait revendiqué son droit au regroupement familial dès 2009.

Elle estime que la mesure prise à son égard ne rencontre pas les exigences de nécessité et de proportionnalité posées par la jurisprudence de la Cour EDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle s'est, au sujet de l'absence d'accompagnement de la loi modificative, du 8 juillet 2011, par des dispositions transitoires, essentiellement exprimée de la manière suivante :

*« B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

*B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable » (Arrêt CC. N° 121/2013 du 26 septembre 2013).*

Bien qu'insérée dans des considérants relatifs à l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en réponse aux moyens des requêtes, l'analyse à laquelle la Cour a procédé est exprimée en des termes généraux et dénués d'ambiguïté, indiquant une réponse plus globale donnée à la problématique de l'absence de dispositions transitoires de la loi du 8 juillet 2011 en cause.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle serait titulaire d'un droit acquis, en raison de l'introduction de sa demande avant l'entrée en vigueur de la loi modificative du 8 juillet 2011, il convient de rappeler que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé.

En effet, l'existence d'un droit irrévocablement fixé en la matière suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit (en ce sens, *mutatis mutandis* : CE, arrêt n° ; 225.857 du 17 décembre 2013).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas reconnu l'existence de ce droit avant le 22 septembre 2011, en manière telle que la partie requérante ne peut se prévaloir d'un droit irrévocablement fixé au regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la deuxième branche, il n'est pas établi par le dossier administratif ni par la partie requérante que celle-ci ait communiqué d'autres documents en vue d'établir les moyens de subsistance de son épouse autres que ceux visés dans la décision, en manière telle que cet aspect du moyen manque en fait.

3.3. Sur la troisième branche, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission au séjour et non d'une décision mettant fin à un droit acquis, il s'agit d'examiner si l'Etat est tenu par une obligation positive, pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas utilement remis en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse des moyens de subsistance de son épouse. La mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne conduit pas à reconnaître dans le chef de la partie défenderesse l'obligation de permettre la poursuite de la vie familiale en Belgique de la partie requérante, à propos de laquelle il n'est pas établi que son épouse pourra subvenir à ses besoins essentiels.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY